

Appel N° 972 du 06 09 18

300
07

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2015/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

Monsieur KONATE ALI

(Me MINTA DAOUDA TRAORE)

Contre

**Monsieur OUEDRAOGO ABDOUL
AZIZE**

(SCPA N'GOAN ASMAN ET
ASSOCIES)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition formée par
Monsieur KONATE
Ali irrecevable pour forclusion ;

Le condamne aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 31 Juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et
TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KONATE ALI, gérant de société, de
nationalité Ivoirienne ? demeurant à Abidjan Koumassi,
Avenue 6 Rue 04, Lot 1456, non loin de la grande mosquée,
05 BP 1309 Abidjan 09 ;

Lequel fait élection de domicile en l'étude de Maître
MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Val Doyen I, Lot
N° 22, derrière l'hôtel communal de Cocody, 30 BP 713
Abidjan 30, Tel : 22 44 50 80 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur OUEDRAOGO ABDOUL AZIZE, né le
01/01/1976 à Djibo (Burkina Faso), commerçant, de
nationalité Burkinabé, demeurant à Abidjan Adjamé
quartier Paillet ;

Lequel fait élection de domicile en l'étude de son conseil, la
SCPA N'GOUAN ASMAN ET ASSOCIES, société d'Avocats
à la Cour, demeurant à 37, Rue de la Cannebière, Abidjan
Cocody, 01 BP 3361 Abidjan 01, Tel : 22 40 47 05 ;

Défendeur d'autre part ;



1 2019 Et syp Hain 1

Enrôlée pour l'audience du 21 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26/06/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 948/2018 du 11/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leur prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 mai 2018, Monsieur KONATE Ali a assigné Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize et le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 21 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de voir statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 1293/2017 rendue le 13 avril 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au soutien de son action, Monsieur KONATE Ali explique que par exploit en date du 27 avril 2017, Monsieur OUEDRAOGO Ali lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n°1293/2017 rendue le 13 avril 2017 et le condamnant à payer à celui-ci la somme de 28 944 000 F CFA à titre de créance ;

Il soutient que Monsieur OUEDRAO Ali s'étant aperçu que

cette signification n'a pas pu faire courir les délais d'opposition faute d'avoir été faite à personne, il a fait une nouvelle signification le 14 mai 2018, cette fois à personne ;

Cependant, fait-il valoir, l'ordonnance a été rendue à tort ;

Il explique qu'en effet, la société à responsabilité limitée dénommée IRIBAT était en relation d'affaire avec Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize qui lui fournissait du bois moyennant le paiement par échéance ;

Il ajoute que prenant argument du non-paiement de certaines de ses factures, Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize l'a assigné en qualité de gérant de la société IRIBAT alors qu'il n'est pas le créancier de celui-ci ;

En outre, déclare-t-il, Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize avait fait une première signification de la présente ordonnance mais à une personne autre que sa personne notamment à Monsieur CAMARA Aboubakar Sidick;

Il indique que cette signification ne pouvait pas faire courir les délais pour former opposition, de sorte que c'est à tort que le greffe lui a délivré un certificat de non opposition ainsi que la formule exécutoire ;

Il relève que d'ailleurs, Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize conscient de cette irrégularité a procédé à une nouvelle signification le 14 mai 2018, cette fois à la personne de Monsieur KONATE Ali;

Cette dernière signification est intervenue plus de 3 mois après la signature de l'ordonnance de sorte que celle-ci est devenue désormais non avenue conformément à l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En tout état de cause, poursuit-il, la signification du 14 mai 2018 est nulle aux motifs qu'elle ne fait pas mention de l'alternative « soit de payer », « soit de former opposition » ; Elle n'indique pas non plus la forme dans laquelle l'opposition doit être faite ni le délai pour former opposition et n'indique pas la juridiction devant en connaître ;

Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Aziz résiste à cette opposition et soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion ;

En effet, fait-il valoir, aux termes de l'article 10 de l'acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, si le débiteur n'a pas reçu personnellement signification de l'ordonnance d'injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne, ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie, les biens du débiteur ;

En l'espèce, poursuit-il, l'ordonnance n°1293/2017 du 13 avril 2017 a été régulièrement signifié le 27 avril 2017 au collaborateur de Monsieur KONATE Ali, un certain CAMARA Aboubakar ;

Mieux, le certificat de non opposition en date du 27 mai 2017 a été signifié, toujours au même collaborateur ;

Il ajoute que le 28 février 2018, un procès-verbal de saisie-attribution de créance a été signifié à Monsieur KONATE Ali en personne ;

Il déclare qu'il s'agit là d'une mesure d'exécution qui fait courir le délai de 15 jours ;

Dès lors, soutient-il, la présente opposition formée le 23 Mai 2018, est irrecevable ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize soulève l'irrecevabilité de l'opposition formée par Monsieur KONATE Ali ;

Aux termes de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; Le délai est augmenté éventuellement, des délais de distance ; Toutefois si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur* » ;

En l'espèce, s'il est acquis que la signification du 27 avril 2017 n'a pas été faite à la personne de Monsieur KONATE Ali, il en va autrement de la signification du procès-verbal de saisie-vente en date du 28 février 2018 qui a été reçu par Monsieur KONATE Ali ;

Il s'agit bien d'un premier acte d'exécution qui a eu pour effet faire courir les délais ;

L'opposition ayant été formée le 23 mai 2018, soit plus de 15 jours après ce premier acte signifié à sa personne, il convient de déclarer irrecevable, l'opposition formée par Monsieur KONATE ALI pour forclusion ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombe;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition formée par Monsieur KONATE Ali irrecevable pour forclusion ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00949853



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 SEPT 2018

REGISTRE A.E.J Vol. 42 F° 74

N° 1564 Bord 594 52

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

